

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS

L'an Deux mille vingt-deux et le vingt-sept avril à huit heures trente, le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères régulièrement convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi, à Chantemerle les Blés (Drôme) en Mairie, sous la Présidence de Madame Laurence PEREZ, Présidente.

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 18

Date de la convocation du bureau syndical : 15/04/2022

Membres présents : 9

La majorité des conseillers syndicaux étant présents, le Bureau Syndical peut légalement délibérer en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 30/09/2020 sur les délégations accordées conformément à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : François CHARRIN

BS2022-01

Participation pour achat de broyeurs

La Présidente rapporte à l'assemblée :

L'exécutif du SIRCTOM après consultation et avis favorable des commissions « déchets » et communication souhaite proposer aux habitants du territoire (particuliers uniquement) une aide pour l'achat groupé de broyeurs à végétaux. L'objectif étant la diminution progressive de ce type de déchets en déchetteries.

La proposition est la suivante :

25% pour un achat à 3 acquéreurs

40% pour un achat groupé à + de 3.

Le montant du broyeur étant plafonné à 3.000,00 €.

Il est précisé que pour l'année en cours, la provision budgétaire couvre 10 dossiers (soit 12.000,00 €).

Après avoir délibéré, les membres du bureau, à L'UNANIMITE, approuve la proposition.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le **03 Mai 2022**
Ainsi fut fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,



Laurence PEREZ

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SIRCTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.